

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.287 du 16 août 2001

A. 99.859/XI-12.472

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2001 par XXX, de nationalité géorgienne, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 4 janvier 2001 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 mai 2001, les convoquant à comparaître le 7 juin 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER , auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 12 juillet 2000; que sa demande d'asile a abouti, le 4 janvier 2001, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative du refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui se fonde sur l'article 52, § 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 51/2, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'avis de réception de la convocation contient deux anomalies qui ne permettent pas à la partie adverse de prouver que cette convocation est bien arrivée à son domicile élu étant, d'une part, que l'avis de réception ne mentionne pas que le courrier a été reçu, d'autre part, qu'il comporte une ou deux signatures qui ne sont pas les siennes, l'absence de mention d'un nom ne permettant pas de les identifier;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que, conformément à l'article 51/2 , alinéa 6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse a convoqué le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception et que le domicile indiqué sur cet avis correspond au domicile élu du requérant de cette époque; que l'absence de mention selon laquelle l'envoi a bien été remis est sans conséquence, dès lors que l'avis a été signé, ce qui prouve que le pli a été réceptionné; que le fait que le requérant n'ait pas signé personnellement l'accusé de réception est également sans conséquence, le requérant ne prétendant pas que la convocation ne lui a pas été remise par la personne du centre ouvert où il avait élu domicile; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation est non fondée; que la demande de suspension, qui en est l'accessoire, doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre,
le seize août deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
------------	----------------------